

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.
(Rouen.)

(Présidence de M. Simonin.)

Servante accusée de deux incendies et d'un empoisonnement. — Effroyable combinaison de cette jeune fille pour faire réussir un projet de mariage.

Vers le mois de décembre 1828, Séraphine Plouard, âgée alors de 23 à 24 ans, entra comme servante chez les époux Hativet, demeurant au hameau du Fayel, dépendant de la commune de Baromesnil. Au bout de quinze jours environ, la dame Hativet, déjà malade, et que Séraphine Plouard était plus particulièrement destinée à soigner, vint à mourir : son mari et son fils conservèrent leur servante, que cet événement rendait plus nécessaire encore dans leur maison; deux années à peu près s'écoulèrent ainsi.

Ce séjour prolongé de deux jeunes gens sous un même toit, la familiarité qui avait existé entre eux dès leur enfance, et qui allait jusqu'au tutoiement, comme il arrive le plus souvent entre les enfans du même âge et d'un même village, finirent par faire supposer que Séraphine Plouard ne serait pas toujours étrangère à la famille Hativet, et que Jean-Jacques Hativet fils pourrait bien la prendre pour femme. Mais une trop grande disproportion de fortune rendait presque certain le refus de Hativet père; un événement sinistre la fit disparaître, au moins en partie.

Le 10 décembre 1830, vers midi, pendant que Hativet père et son fils étaient absens de leur domicile, un incendie éclata chez eux : le feu se manifesta d'abord au pignon de la grange faisant suite à la maison d'habitation et donnant sur la rue du village. Malgré les secours apportés par les voisins, la grange fut entièrement consumée; il ne resta debout que les murs des autres parties du bâtiment, les planches du grenier et une seule cheminée. La perte éprouvée par Hativet fut évaluée à 1500 fr. environ.

Tout annonçait que cet incendie était le résultat d'un crime, et plusieurs circonstances désignaient Séraphine Plouard comme en étant l'auteur. Cependant les soupçons ne se portaient pas alors sur elle; et, dans les informations qui furent faites, elle ne fut entendue que comme témoin. Mais, tourmentée par les reproches de sa conscience, elle s'inquiétait de ce rôle, et elle parlait de quitter ses maîtres, sous le prétexte qu'on l'interrogeait trop souvent, et qu'on l'accusait d'avoir occasionné l'incendie par son imprudence.

Hativet père avait, dans ce désastre, perdu une grande partie de sa fortune, mais il n'était pas encore dénué de ressources : il avait conservé ses bestiaux, du linge et un peu de mobilier; il lui restait aussi environ 300 fr. en argent, et ses voisins, dont il était aimé, l'avaient aidé à réparer les pertes qu'il avait éprouvées; enfin, il avait trouvé à louer une maison, voisine de celle qui avait été incendiée. Aussi, après avoir, pendant les premiers jours, paru affecté du malheur dont il avait été victime, semblait-il avoir pris son parti et recouvré sa tranquillité habituelle : il se félicitait même du bonheur qu'il avait eu de louer une maison qui lui convenait, et d'avoir obtenu des secours qui lui permettaient l'espoir de rétablir ses affaires; en conséquence, il s'occupait avec activité de s'emmenager dans son nouveau domicile.

Le 21 décembre, vers six heures du soir, il dit à la fille Plouard de lui préparer la soupe, qu'il avait coutume de prendre depuis une attaque de paralysie dont il avait été frappé; et, avant que ce potage lui fût servi, il mangea du pain trempé dans du cidre; ensuite, il prit cette soupe et la mangea sans faire aucune observation sur le goût qu'elle pouvait avoir.

A peine fut-il au lit, qu'il fut pris de vomissemens; bientôt il se plaignit de douleurs dans les os et dans les articulations; il disait qu'il craignait d'être repris de sa première maladie, qu'il craignait même qu'elle ne fût encore plus violente cette fois; qu'il éprouvait les mêmes douleurs dans les nerfs. Sur les 5 heures et demie ou six heures, Séraphine appela Hativet fils et lui annonça que son père allait plus mal. Celui-ci se leva, courut au lit de son père, et lui demanda comment il se trouvait : « Mon pauvre fils, si cela ne se dissipe pas, je suis un homme perdu, et tu n'as plus de père, » répondit le malade qui parlait déjà avec difficulté; ensuite il accepta la proposition que lui fit son fils d'aller chercher le médecin.

Au moment du départ de Hativet fils, un nommé Jac-

ques Caillot, qui, ce jour-là, travaillait pour Hativet père, était présent et ne quitta plus le moribond; une femme Coquet, que Hativet fils avertit en passant devant sa porte, vint aussi offrir les derniers secours au mourant; d'autres voisins apportèrent également le tribut de leurs consolations. Le malade, qui n'avait presque plus la force de parler ni d'entendre ce qui se passait autour de lui, leur dit seulement, qu'il souffrait dans tous les membres, et que si cela continuait, il ne passerait pas la journée. Il mourut vers sept heures et demie. Le médecin n'arriva que sur les onze heures; Hativet fils ne l'avait précédé que de peu d'instans. Lorsqu'il parut, l'accusée se trouvait sur la porte et lui dit, les larmes aux yeux : *Il n'y a plus personne.*

Deux femmes qui étaient dans la maison cherchèrent à le consoler de la perte qu'il venait d'apprendre, et se retirèrent au bout de quelque temps, le laissant seul avec Séraphine Plouard. Peut-être une heure après leur départ, cette fille vint s'asseoir près du feu devant lequel était Hativet fils, et s'adressant à lui sans aucune préparation : « Ton père, à son lit de mort, lui dit-elle, m'a recommandé de ne pas t'abandonner; il désire que nous nous mariions ensemble. » Cette proposition, si étrange en elle-même, et par la circonstance où elle était faite, fut suivie d'un profond silence de la part de Hativet : de son côté la fille Plouard garda le silence, et dans le cours de la journée, il ne fut plus question que d'autres choses indifférentes.

Quatre ou cinq jours après, l'accusée rappela à Hativet les intentions que son père lui avait, disait-elle, manifestées relativement à leur mariage : la réponse de Hativet, fut qu'il ignorait quelles avaient été réellement les dernières volontés de son père; que son intention n'était pas de se marier, qu'il avait perdu une grande partie de sa fortune et qu'elle n'avait rien; qu'il préférerait rester garçon. Séraphine Plouard répliqua, qu'elle n'aurait pas cru qu'il refusât d'obéir aux dernières volontés d'un père mourant.

Deux jours plus tard, elle déclara à Hativet qu'elle ne lui avait pas encore fait part de tous les secrets que lui avait confiés son père; qu'elle était chargée de lui annoncer qu'il s'était empoisonné, et qu'il lui avait enjoint de n'en instruire son fils que plusieurs jours après sa mort. A cette nouvelle, Hativet fut près de s'évanouir; ensuite il éclata en reproches contre la fille Plouard, qui aurait dû, ou lui révéler ce mystère affreux tandis qu'il était encore temps de secourir son père, ou lui cacher pour toujours un si déplorable événement, lorsque le malheur était désormais irremédiable. Cette fille s'excusa du silence qu'elle avait gardé en alléguant que Hativet père lui avait défendu d'en parler plus tôt; et comme le fils paraissait en douter encore, parce que, disait-il, son père avait assez de confiance en lui pour l'informer d'une pareille résolution, afin de le convaincre et de dissiper tous ses doutes, l'accusée ajouta que cela était tellement vrai, que Hativet père lui avait même dit qu'il avait encore du poison dans sa poche.

Le fils s'empressa de vérifier ce fait, et, en cherchant avec la fille Plouard, il trouva, dans l'une des poches du pantalon que son père portait le jour de sa mort, à peu près une demi-once d'arsenic renfermée dans du papier gris, servant de première enveloppe, et dans une deuxième enveloppe de papier blanc. Hativet père avait acheté cette substance deux ou trois mois auparavant, pour empoisonner des rats; il en avait employé une partie à cet usage vers le mois d'octobre, et Séraphine Plouard, qui l'avait vu préparer les boulettes d'arsenic, avait soigneusement gratté la table sur laquelle cette mixture avait été faite. Le surplus de ce poison avait été mis par lui dans un des tiroirs de son armoire. Au milieu du désordre de l'incendie du 10 décembre, la clé de l'armoire fut perdue; à partir de ce moment, l'armoire resta ouverte, et le tiroir dans lequel était l'arsenic ne fermait pas non plus à la clé. Cinq ou six jours seulement avant la mort de son père, Hativet fils ayant mis sur la table ce tiroir pour y chercher quelque chose dont il avait besoin, le paquet d'arsenic lui tomba sous la main; il dit alors à son père, en présence de la fille Plouard, qui les aidait dans leur recherche, qu'il avait tort de laisser ce paquet dans le tiroir; malgré cette observation, Hativet père l'y laissa. C'était ce même paquet d'arsenic que le fils, sur l'indication de l'accusée, retrouva dans la poche du pantalon de son père, et qu'il reconnut aussitôt.

Ne doutant plus, après cette découverte, que son père ne se fût empoisonné, Hativet engagea Séraphine Plouard à ne point révéler ce fait, dans la crainte que cet événement ne lui fit du tort dans l'opinion publique, et qu'un suicide ne déshonorât sa famille. Mais il importait à la réussite du projet de l'accusée que Hativet crût avoir des motifs plus puissans de désirer sa discrétion, et que rien ne lui parût payer trop cher son silence.

Deux ou trois jours après, elle annonça à son maître

qu'un homme était venu de la part du juge-de-peace, et qu'elle avait reçu l'ordre de se rendre à la ville d'Eu pour parler à ce magistrat au sujet de la mort de Hativet père. Elle partit en effet le lendemain; à son retour, Hativet s'informa de ce qui s'était passé : elle lui conta que le juge-de-peace avait d'abord parlé de l'empoisonnement de M. Hativet père, et l'avait prévenu que la justice se transporterait sur le lieu pour exhumer le corps; qu'à ces mots elle s'était trouvée mal; qu'on avait été obligé d'ouvrir son corset et de lui donner des cordiaux, et que, malgré ces soins, elle avait été plus de deux heures à reprendre ses sens; que le juge-de-peace s'était ensuite adouci, et lui avait recommandé de garder le silence, promettant d'assoupir cette affaire; mais qu'il avait ajouté que si le bruit de cet empoisonnement frappait de nouveau son oreille, il serait obligé de poursuivre, et que Hativet fils serait mandé à son tour. Ce jeune homme ayant paru douter que le juge-de-peace eût pu être informé d'un mystère dont eux seuls avaient connaissance, elle prétendit que ce magistrat l'avait appris par quelqu'un du voisinage. Cette comparaison de l'accusée devant le juge-de-peace était de pure invention de sa part, et elle en est convenue dans le cours de l'instruction.

Un des jours suivans elle rapporta qu'un huissier, à qui elle s'était informée de cette affaire (c'était, disait-elle, celui qui lui avait donné l'ordre de comparaître devant le juge-de-peace), lui avait répondu que ce n'était pas encore fini. Plus tard, elle raconta que son père avait été à la ville d'Eu, qu'on n'y parlait que de l'empoisonnement de Hativet père, et que ni elle ni son jeune maître n'étaient sûrs de coucher tranquillement à leur domicile. Ennuyé de tous ces récits, qu'il trouvait invraisemblables, Hativet fils manifesta l'intention d'aller entretenir de cette affaire le sieur Creton, qui avait connu autrefois son père, et dont le juge-de-peace est le gendre : la fille Plouard s'opposa très vivement à cette démarche, en prétextant que tout le monde le saurait, que le juge-de-peace serait alors forcé de diriger des poursuites, et elle engagea Hativet à attendre quelques jours. Il consentit à ce délai, mais en assurant que, s'il entendait parler de quelque chose, il irait trouver le sieur Creton : depuis ce moment, l'accusée ne lui dit plus rien de semblable; il était évident qu'elle ne pouvait plus espérer de subjuguier Hativet par la crainte. Seulement elle lui rendit compte de la cause du prétendu suicide de Hativet père, et elle commença cette révélation par ce propos menaçant : « Jacques ! ton père a été brûlé; tu pourras bien l'être aussi. » Ensuite elle lui raconta que Hativet père, la nuit de sa mort, lui avait confié que le matin, en revenant de la ville d'Eu, il avait rencontré un homme avec qui il avait eu querelle; que cet homme avait voulu lui porter un coup de bâton, mais que, comme il était à cheval, il était parvenu à l'éviter; qu'alors cet homme lui avait crié : « Coquin ! tu as passé par mes mains, et tu y passeras encore ! » qu'effrayé de cette menace, et craignant un nouvel incendie, il s'était empoisonné; qu'il connaissait bien cet homme, mais qu'il ne le nommerait pas.

Cependant Hativet, loin de céder aux manœuvres de l'accusée, songeait à contracter une autre alliance; une fille Monnier, que depuis, en effet, il a épousée, était l'objet de ses recherches. Séraphine Plouard ne l'ignorait pas; elle en avait conçu un vif déplaisir, et elle se plaignait avec amertume que Hativet la laissait toujours seule au logis, qu'il ne rentrait qu'à 10 ou 11 heures du soir, que cela ne lui convenait pas : elle cherchait même à attaquer sa réputation, et disait en parlant de lui : *J'ai une mauvaise idée de ce jeune homme.* Enfin, elle imagina un moyen de mettre obstacle à l'union de Hativet avec la fille Monnier : elle fit demander une entrevue au sieur François Monnier, frère de cette fille, et dans l'entretien particulier qu'elle eut avec lui, elle lui révéla le prétendu suicide de Hativet père; elle lui indiqua comme la cause de cet acte de désespoir la crainte inspirée au malheureux Hativet par les menaces d'un homme qu'il avait rencontré deux fois en revenant d'Eu; elle eut soin d'ajouter que Hativet père, au lit de la mort, avait exigé d'elle la promesse qu'elle épouserait son fils; et elle pria Monnier d'employer son influence sur Jacques Hativet pour le déterminer à remplir, en l'épousant, les intentions de son père. Monnier, qui ne savait pas alors que sa sœur fût recherchée en mariage par Jacques Hativet, promit de parler à celui-ci comme le désirait la fille Plouard; mais, lorsqu'il s'adressa à Jacques Hativet, ce dernier répondit par un refus formel, et déclara que Séraphine ne lui serait jamais rien.

Bientôt Hativet, craignant que le séjour de l'accusée dans la

passé dans le public même, et les jurés semblaient pas devoir hésiter.
La foule, qui s'était pressée à ces audiences, avait augmenté à cette dernière, où il devait être prononcé sur le sort de toute une famille menacée de l'échafaud.

Le résumé de M. le président était terminé, et depuis moins un quart le jury délibérait, quand à près d'une heure il est rentré en séance.
Un silence profond a présidé à la lecture de son verdict, et le chef des jurés a déclaré, la main sur la conscience, Orèves père, Orèves fils aîné, et Barbier, coupables de meurtre volontaire; mais en écartant la préméditation.
Les réponses étant négatives pour Orèves fils, jeune, Orèves mère et fille, M. le président ordonne immédiatement leur mise en liberté. Une pareille séparation qui semblait devoir produire sur cette malheureuse famille un effet terrible et déchirant, n'a pas même paru émouvoir un seul d'entre eux; la mère s'est levée, a quitté la salle sans un dernier adieu à son fils, ni à son mari, et la jeune fille de quinze ans, n'a pas eu pour son père un seul regard, un seul mot d'affection. Les trois accusés se sont levés et ont lentement quitté la salle sans une parole n'a échappé à ceux qui restaient. Le crime exclut donc même l'amitié la plus sainte, celle de la famille!

Conformément aux conclusions du ministère public, Orèves père, Orèves fils aîné et Barbier ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La séance du dimanche a été signalée par un incident commun; c'est un vol commis à l'audience même. M. l'avocat-général, après lecture faite du procès-verbal qui venait de dresser la gendarmerie, a requis, et la Cour a ordonné le jugement immédiat de l'accusé; Danet a donc comparu aussitôt devant la Cour. Cet homme avait volé un couteau à poignée de tabac, en prenant dans la poche de son voisin, mais ne bornant pas à cette espèce de contribution, il gardait *tabatière et blague* à poignée; c'est de ses mains que Mousset, le plaignant, a retiré les deux pièces de conviction.

Le prévenu, défendu avec chaleur par M^e Provins, a été condamné à deux mois de prison.

Erratum : Nous avons par erreur, dans le précédent numéro, dit que M. Thomas, desservant, avait répondu ne savoir pas qu'Orèves eût un frère prêtre; il avait répondu affirmativement.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.
(Saintes.)

(Correspondance particulière.)
Audiences des 10, 11 et 12 février.

Tentative d'assassinat commise par un amant sur le mari de sa maîtresse, de complicité avec elle.

Jamais session ne s'était annoncée d'une manière à la fois plus déplorable et plus dramatique. A parcourir la liste des affaires soumises au jury, on dirait un véritable catalogue de crimes: vols, banqueroute frauduleuse, bigamie, attentat à la pudeur, infanticide, meurtres, empoisonnement, assassinats, tout ce qui déshonore l'humanité semble s'être réuni pour remplir le cours de cette session extraordinaire.

Les acquittements ont été rares jusqu'à ce jour. Un pauvre diable, ayant en quelque sorte la monomanie du mariage, a cependant été rendu à ses deux épouses; mais la justice a déjà eu de terribles châtimens à infliger.
Une des affaires les plus graves, par les circonstances qui l'accompagnent, était celle d'un nommé Aucoin, accusé de tentative d'assassinat, de complicité avec sa maîtresse, sur le mari de cette dernière.

Voici ce qui résulte en substance de l'acte d'accusation:

Louis Raffin et Virginie Fillonneau étaient mariés depuis quelque temps, lorsqu'ils prirent à leur service Pierre Aucoin. Une coupable intimité ne tarda pas à s'établir entre la maîtresse et le domestique. Raffin s'en aperçut, et craignant pour sa jeune épouse, qui n'avait pas encore vingt ans, les suites d'une passion trop vivement partagée et plus entreprenante tous les jours, il résolut d'abandonner Marans qu'il habitait, pour aller se fixer à Bordeaux. Deux fois il se rendit dans cette ville avec son épouse; mais deux fois elle en fut rappelée par les instances de sa mère, la veuve Fillonneau, qui lui écrivait sous les inspirations d'Aucoin, devenu son associé pour l'exploitation d'un moulin.

Forcé de revenir à Marans, Raffin y prit un logement dans une maison dite de la Providence, déjà occupée par plusieurs locataires. Mais cette maison joignant par un jardin à l'habitation de la belle-mère, chez qui demeurait Aucoin, favorisait singulièrement les intelligences des deux amans, qui continuèrent à se voir avec assez peu de réserve pour exciter les censures de tout le voisinage. Malgré une inconduite si notoire, Raffin n'avait pas cessé d'aimer sa femme, qu'il adora aujourd'hui encore, selon les expressions d'un témoin. Par des paroles affectueuses il tâchait de la ramener à de meilleurs sentimens, et il était rare que sa colère, excitée par la jalousie, s'exhalât en reproches amers ou en actes de violence; mais tout était inutile: Virginie Fillonneau, le cœur aussi plein de haine que d'un amour mal satisfait, s'écriait souvent, en parlant de son mari: *Il ne vivra pas toujours!*

Le 28 septembre dernier, Raffin étant rentré chez lui vers les 7 heures, se mit au lit après avoir tranquillement soupé avec sa femme. L'instruction a appris que durant tout le cours de cette journée, Virginie manifestait une joie, un contentement extraordinaires, et que, contre son habitude, elle donna à son mari le baiser du soir. Cependant elle refusa de se coucher en même temps que lui, en disant qu'elle voulait tricoter les bas de sa

petite fille. Mais à peine le malheureux Raffin avait-il fermé la paupière, que sa femme, sous prétexte d'aller demander l'heure qu'il était, sort de la maison dont elle a soin, en rentrant, de laisser la porte ouverte.

Il était onze heures, et Raffin dormait profondément, lorsqu'il est réveillé en sursaut par un coup violent qui lui fait sur le côté gauche de la mâchoire une profonde blessure. Levé sur son séant, il volt à deux pas de son lit Aucoin armé d'un énorme couteau à berge, et sa femme, Virginie Fillonneau, une chandelle à la main, et qui semblait exciter le meurtrier. Un second coup est porté, mais la main droite de la victime est seule atteinte, et ses cris, en effrayant les assassins, la sauvent d'une mort certaine. Ils avaient fui. Aucoin était revenu à son domicile, et Virginie Fillonneau s'était sauvée dans la chambre de l'un des locataires de la maison de la Providence, le nommé Maçonneau, à qui elle fait croire que les cris qu'il venait d'entendre étaient l'explosion d'une scène violente entre elle et son mari, qui la *galopait pour la battre*. En même temps elle le pria de l'aider à retenir la porte, afin de la soustraire à de mauvais tritemens; et le complaisant voisin, pris pour dupe, repoussa avec des paroles dures et pleines de menaces, le malheureux Raffin, accouru pour implorer son secours. Les autres locataires de la maison étant survenus, l'autorité ne tarda pas à être instruite de cet événement. Interrogé par M. le juge-de-peace, Raffin répond que « c'est Aucoin et sa femme qui l'ont assassiné avec un couteau à berge. » Il répond la même chose au vénérable curé, qui l'interpella, au nom du Dieu devant lequel il va paraître; et puis se tournant vers sa femme, il s'écrie: « Qu'on ôte cette coquine de là, je veux mourir tranquille. »

Aussitôt on se transporta au domicile d'Aucoin, et l'on découvrit dans un cellier un couteau à berge, fraîchement aiguisé: son manche laissait encore apercevoir une légère trace de sang, et plusieurs gouttes paraissaient en avoir été enlevées à l'aide d'un instrument tranchant. On trouva aussi dans la cheminée de sa chambre une veste et un pantalon également ensanglantés.

Les témoins entendus à l'audience ont confirmé tous les faits recueillis dans le résumé de l'acte d'accusation; de plus ils ont appris qu'au moment où les voisins accourus près du malheureux Raffin lui prodiguaient leurs soins empressés, Virginie Fillonneau, était là froide, inactive, répondant au médecin qui s'indignait de son indifférence, que son mari méritait peu qu'elle s'occupât de lui, puisqu'il ne s'occupait pas d'elle quand elle était malade.

Pendant les débats, qui ont duré trois jours, les accusés sont restés impassibles. La seule émotion qui se soit manifestée sur le visage de Virginie Fillonneau a été excitée par les suffocations de son enfant, à peine âgé de six mois, qui, s'amusant sur ses genoux avec une bague en crin, l'avait portée à sa bouche et avalée. Mais les craintes de cet accident dissipées, elle retomba dans son impassibilité.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Serphidumagnou, dont la dialectique serrée s'animait du dramatique de la cause, a porté la conviction dans tous les esprits.

La défense, en présence des charges qu'elle avait à combattre, devait nécessairement échouer. Cependant, présentée avec beaucoup d'art et de talent par M^s Limal et Garnier, elle a obtenu une espèce de triomphe, en réussissant à faire écarter la circonstance aggravante de préméditation. Déclarés seulement coupables de tentative d'homicide volontaire, les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Cet arrêt a excité dans l'auditoire un murmure desaprobateur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Mouchet se plaît dans les cabarets et préfère la bonne chère au travail: de l'oisiveté au crime il n'est qu'un pas. Déjà condamné à trois mois d'emprisonnement pour vagabondage, Mouchet n'a pas profité de cette punition; et, poussé par son *appétit gourmand* il a commis, dans la nuit du 5 au 6 décembre dernier, le vol d'un *cochon de lait* et de quelques autres objets de peu de valeur, au préjudice d'un sieur Renaud d'Essey. La circonstance d'*escaladage*, comme l'appelle l'accusé, pouvait entrainer contre lui la peine des travaux forcés; mais les efforts de M^e de Landrin, son défenseur, ont décidé le jury à l'écartier, et par suite Mouchet a été condamné par la Cour d'assises de la Meurthe (Nancy) à cinq années de réclusion et au carcan.

PARIS, 18 FÉVRIER.

— L'abondance des matières nous oblige de renvoyer au prochain numéro la suite des débats de l'affaire Dubaret.

— MM. Puntous et Ponceot ont eu, cet après-midi, un démêlé fort vif avec M^{me} Fournay, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé. Il s'agissait de 200 livres de choucroute de Strasbourg. Les demandeurs voulaient qu'on leur payât 32 fr., tant pour la marchandise que pour les tonneaux qui la contenaient. M^{me} Fournay offrait de rendre la choucroute, qu'elle trouvait d'une qualité inférieure. Le Tribunal, conformément au rapport de M. Corcelet, marchand de comestibles au Palais Royal, et après avoir entendu M^e Henri Nougny pour MM. Puntous et Ponceot, a condamné la défenderesse au paiement de la somme de 24 fr. Les dépens ont été partagés.

— Lorsque parut l'ordonnance de nomination de 36

pairs, la Tribune l'attaqua comme illégale. Elle fut saisie, et son gérant renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française. La 1^{re} section de la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, devait s'occuper aujourd'hui de cette affaire, mais M. Bascans, encore malade des suites de son séjour à Sainte-Pélagie, d'où il a été transféré dans une maison de santé, a été forcé d'en solliciter la remise. La Cour l'a accordée sur le certificat du docteur Pinel et le rapport de M. Denis, médecin, commis par elle.

— Condamné à deux mois de prison pour voies de fait envers la femme Guéneau, sa belle-mère, le sieur Godaire, a produit sur l'appel devant la Cour royale, une pièce juridique à l'appui de faits extrêmement graves qu'il n'avait fait qu'énoncer devant les premiers juges.

Le sieur Godaire disait en effet, pour sa défense, que sa femme étant détournée de ses devoirs par les mauvais conseils d'une mère qui favorisait ses entrevues avec un peintre en bâtimens, il en avait témoigné son indignation d'une manière un peu trop vive. Il est en effet intervenu, depuis la condamnation de Godaire par les premiers juges, une ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie la femme Godaire, pour cause d'adultère, devant la police correctionnelle, mais déboute le mari de sa plainte contre le complice présumé, attendu qu'il ne peut fournir contre celui-ci ni preuve écrite, ni témoignages attestant le flagrant délit.

Les dépositions de plusieurs témoins étant de nature à établir la connivence de la belle-mère, la Cour, attendu les circonstances atténuantes, a réduit à 5 fr. d'amende la peine prononcée contre Godaire.

— Si le sieur Godaire a tant de peine à trouver un complice des désordres de sa femme, il n'en est pas de même du sieur Benoist, marchand de vin, qui a joui du rare privilège de faire condamner avec sa femme deux ouvriers maçons qui, s'il faut en croire le mari, n'auraient pas été les seuls complices de ses nombreuses violations de la foi conjugale.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de ce procès lorsqu'il a été jugé en première instance. L'appel du jugement avait amené à l'audience de la Cour une bonne partie des habitans de la rue de la Tixeranderie et de la rue de la Mortelleie. La dame Benoist, escortée de trois ou quatre de ses voisines, se distinguait par une mise élégante, un teint coloré, de grands yeux noirs et un pied que Figaro appellerait un pied furtif.

S'il faut en croire le mari et les témoins à charge, la dame Benoist ne trouverait pas, comme la dame Paillet, les vieux amans préférables aux jeunes, et elle réaliserait cet axiôme de l'immortel fabuliste:

..... Que les Climènes
Aux vieilles gens sont inhumaines.

Ce n'est pas que la dame Benoist n'opposât quelques moyens spécieux aux preuves invoquées contre elle. M^e Baud, son défenseur, a donné lecture aux magistrats d'une déclaration d'amour envoyée à la dame Benoist par un parent du mari, qui, ayant vu ses vœux repoussés, serait devenu contre elle le plus acharné persécuteur.

Ces argumens n'ont point prévalu. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Claveau, a confirmé le jugement qui condamne la dame Benoist à six mois et chacun de ses complices à un mois de prison, et de plus, les deux ouvriers maçons chacun à 100 fr. d'amende.

— Le sieur Conté, menuisier, vit un jour disparaître sa femme, Virginie Filoque, et avec elle quelques effets. Per- uadé que cette absence ne serait pas de longue durée, il fut sans inquiétude; mais plus de trois mois s'étant écoulés, il se fatigua de ce veuvage, et alla d'hôtel en hôtel réclamer sa femme. Ses plaintes, ses gémissemens attendrirent un sieur Dubouillon qui, plus heureux dans ses recherches, découvrit la retraite de l'infidèle. Elle était dans le domicile du sieur Faucher, musicien attaché au service de la célèbre M^{me} Lefort, dite *la femme à la barbe* (laquelle, par parenthèse, vous verrez chaque jour pour deux sous dans son élégant théâtre de la cour royale Saint-Martin.)

Sur la dénonciation du mari, M. le commissaire de police se transporta rue de Montreuil, où il trouva le couple adultère.

« Il est inutile de vous cacher la vérité, dit Faucher à M. le commissaire; je suis garçon et je profite de mes bonnes fortunes. La femme Conté m'a fait des chemises; elle me les a apportées dans ma chambre; j'en ai agi avec elle comme avec une maîtresse. J'avais cru qu'elle était fille; mais un jour, dans la conversation, elle se *coupa*, et j'appris, à mon grand étonnement, qu'elle était mariée; et moi, qui respecte les mœurs, je ne voulus plus dès lors vivre maritalement avec M^{lle} Virginie. Nous nous séparâmes... Il est vrai de dire que depuis elle est venue me voir quelquefois, et j'avoue que... Mais, par respect pour les liens du mariage, j'ai exigé qu'elle retournât coucher chez elle... »

Après cet aven, M. le commissaire interrogea la femme Conté, qui déclara que ce n'était pas par inconduite qu'elle s'était liée avec Faucher; qu'elle n'avait recherché en lui qu'un protecteur et un asile; que les mauvais traitemens de son mari étaient la cause de sa faute, et « si je l'ai commise, ajouta-t-elle, tout le blâme doit retomber sur mon mari; c'est sa conduite qui m'y a poussée... Pourquoi voulait-il que j'allasse dans les foires faire tirer des macarons avec des cartes?... C'est à la foire du faubourg Saint-Antoine que j'ai connu M. Faucher. Depuis, j'ai vécu avec lui; il m'a toujours cru *femme libre*. »

A l'appel de la cause, le mari ne s'étant point présenté, ni personne pour lui, le Tribunal a paru considérer cette absence comme un désistement de la plainte; mais M. Lenain, avocat du Roi, a pensé que le Tribunal devait statuer sur l'ordonnance de la chambre du conseil; que le sieur Conté ayant persisté dans sa plainte

devant le magistrat instructeur, son absence actuelle ne pouvait détruire sa déclaration positive et légale, qui doit subsister jusqu'à ce que le sieur Conté fasse une déclaration contraire; et il a conclu à ce qu'il fût passé outre aux débats.

Le Tribunal, présidé par M. Portalis, a rendu un jugement par lequel, Considérant que le mari ne se présentant point dans la cause, renonce par ce fait à son action; que les poursuites judiciaires ne pouvant avoir lieu que sur sa plainte réitérée dans l'instruction et à l'audience, le ministère public était sans qualité pour poursuivre, il a renvoyé la femme Conté et le sieur Faucher, son complice, des fins de la plainte, et a condamné le mari aux dépens.

— Depuis quelques jours des voleurs pénètrent dans les maisons sous prétexte de visiter des appartemens; et des affidés profitent de l'absence du concierge pour dévaliser la loge pendant que les visiteurs font main basse dans les appartemens sur les montres, couverts, etc. Avis à nos lecteurs.

— Nous apprenons que des vols nombreux se commettent dans divers quartiers de la capitale. Avant-hier, dans la nuit, rue du Pont-de-Lodi, deux boutiques ont été dévalisées à l'aide d'effraction, et hier une troisième boutique dans la même rue a eu le même sort. Nous appelons sur ces faits, qui se renouvellent fréquemment depuis plusieurs jours, toute la sollicitude de l'autorité.

—Le ministre de la marine vient de faire prendre des exemplaires du Commentaire du tarif, de M. Adolphe Chauveau, pour les Tribunaux de chacune de nos principales colonies, sur le compte qui lui a été rendu de cet ouvrage par M. Saint-Hilaire, maître des requêtes, directeur des colonies. (Voir aux Annonces.)

— Depuis mardi on distribue au Palais et dans Paris un Mémoire rédigé par M^e Lavaux et M^e Amédée Lefebvre, conseils de M^{me} de Feuchères, contenant un examen de la procédure criminelle instruite à Saint-Leu, à Pontoise, et devant la Cour, sur les causes et les circonstances de la mort de S. A. R. le duc de Bourbon, prince de Condé. Ce Mémoire, rédigé avec précision et clarté, ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 25 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sur la mise à prix de 35,500 fr., d'une MAISON, sise à Paris, rue de Tracy, n. 10.

- S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-de-Victoires, n. 26; 2° A M^e Lorient de Rouvray, avoué, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n. 7; 3° A M^e Démonjay, avoué, rue des Poulies, n. 2; 4° Et à M^e Delacourtié jeune, rue Sainte-Anne, n. 22.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

- En deux lots qui seront réunis. 1° D'une MAISON, bâtimens, cour et grand jardin, sis à Paris, rue Blanche, n. 37, de la contenance de 2,200 toises environ; 2° D'un TERRAIN, attenant à la propriété formant le premier lot, et portant sur la rue de Clichy, n. 54, de la contenance de 200 toises environ.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 février 1832. Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix, SAVOIR :

Pour le premier lot, de 50,000 fr. Pour le deuxième lot, de 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 15, dépositaire des titres de propriété. Et pour voir la maison dépendante du premier lot, Au concierge, rue Blanche, n. 37, mais seulement de deux à cinq heures, et avec une lettre de M^e Vallée, avoué poursuivant.

Adjudication définitive le 22 février 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n. 23, quartier de la Chaussée-d'Antin.

Cet Hôtel est élevé sur rez-de-chaussée, de trois étages carrés, belle cour avec pompe et accessoires. Il est décoré avec magnificence, les portes et les parquets sont en acajou, bois de citronnier et des îles.

- Mise à prix: 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Boulant, avoué, rue Montmartre, n. 15; 3° A M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, n. 22; 4° A M^e Labois, avoué, rue Coquillière, n. 42; 5° A M^e Anér, avoué, rue Tranche-Saint-Eustache, n. 17; 6° A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 7° A M^e Jacquet, rue Montmartre, n. 139.

Adjudication définitive, le 22 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendances, et d'une belle fabrique d'acier, avec les machines servant à son exploitation, sis à Surêne, rue de Neuilly, près Paris. Cette propriété se compose de plusieurs corps de bâtimens élevés de plusieurs étages, avec jardins potager et anglais. Mise à prix: 45,000 fr.

- S'adresser, pour les renseignements, à Paris: 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

LIBRAIRIE.

EXAMEN

DE LA

PROCÉDURE CRIMINELLE,

INSTRUITE

A SAINT-LEU, A FONTOISE,

ET

DEVANT LA COUR ROYALE DE PARIS;

SUR LES

causes et les circonstances

DE LA

MORT

DE

S. A. R. LE DUC DE BOURBON PRINCE DE CONDÉ.

Se distribue gratis, chez M^e BORNOT, avoué, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

COMMENTAIRE

DU

TARIF

EN MATIÈRE CIVILE.

PAR ADOLPHE CHAUVEAU.

Deux forts vol. in-8°, terminé par des tableaux.

Prix 15 fr. et 18 fr., franc de port.

CHEZ L'ÉDITEUR, RUE COQUILLIÈRE, N° 27.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On fait savoir que par jugement par défaut, rendu le 17 février 1832, en la première chambre du Tribunal de la Seine, M. Legouidec, conseiller en la Cour de cassation, a été nommé conseil judiciaire à la personne de M. P.-J. Dumont, fils majeur, sans profession, âgé de 24 ans, demeurant ci-devant à Paris, rue Taitbout, n° 23, et actuellement malade en la maison de santé de M. Cartier, docteur en médecine, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 99; et qu'il a été fait défense audit sieur Dumont de plaider, s'obliger, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer ses biens, sans l'assistance du conseil judiciaire sus-nommé.

La présente annonce est faite pour que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance dudit jugement.

Avis important. — M. MAINGUET, rue Saint-Marc, n° 21, marchand tailleur, connu depuis plusieurs années à Paris, annonce que la Société MAINGUET et CHEVREUIL est dissoute à partir du 15 février courant, et qu'en vertu d'un acte passé entre lui et le sieur Chevreur, il reste liquidateur de la Société. Il continue le commerce pour son compte particulier.

C'est donc par lui SEUL que les payemens des fournitures faites jusqu'ici devront être perçus, et lui SEUL peut en délivrer des quittances valables, sans quoi MM. les intéressés seraient redevables de la liquidation.

BOIS A BRULER

Nouveau système de livraison, très avantageux à l'acheteur, au moyen du pesostère, qui sert à livrer le bois au poids, en rapport avec la mesure.

Chantier FAYARD-DESOUCHES, quai d'Austerlitz, n. 7, ci-devant de l'Hôpital, entre le pont d'Austerlitz et le nouveau pont Louis-Philippe.

A LOUER très jolis APPARTEMENTS de 8 pièces parquets, bien décorés et deux BOUTIQUES pouvant être réunies, rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près celle Cassini.

PHARMACIE RUE J.-J. ROUSSEAU, N° 21.

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES, sans mercure, par M. S***, médecin. — Consultations gratuites toute la journée, jusqu'à onze heures du soir.

SERINGUE PLONGEANTE,

Brevetée et approuvée par la Faculté.

Cet instrument que le public a déjà apprécié, tant pour les qualités qui l'emportent de beaucoup sur tout ce qui a été inventé jusqu' alors, que pour la modicité de son prix et son petit volume, se vend chez le fabricant, M. CHARDONNIER, bandagiste, rue Saint-Honoré, n. 343. (Envoyé à l'étranger.)

RUE LAFFITTE, N. 30.

A la pharmacie anglaise et à l'entrepôt au London Dispensary, à Boulogne-sur-Mer, la véritable Essence de salsepareille est toujours considérée par les premiers médecins anglais et par la faculté de médecine comme un véritable spécifique contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que les gales anciennes ou répercutées, les dartres les plus invétérées, les rougeurs de la peau, les boutons, les démangeaisons, les affections scrophuleuses, scorbutiques, rhumatismales, la goutte, et surtout contre les maladies secrètes, récentes ou chroniques, et pour prévenir ou détruire les effets du MERCURE. Prix, 15 fr. Ce n'est aussi qu'à ces deux pharmacies que l'on trouve l'ESSENCE DE CURIÈRE, romède le plus certain qu'on ait encore employé contre les fleurs blanches, la gravelle, les catarrhes de la vessie, les affections des voies urinaires, les douleurs dans les articulations, dans les reins; mais c'est surtout contre la gonorrhée et les écoulemens chroniques, qu'on peut la regarder comme un véritable spécifique; elle est aussi très efficace pour rétablir promptement la faiblesse des organes. Prix, 10 et 16 fr. On fait des envois en province et à l'étranger. Affranchir. — Nota. M. Rathbone-Butler, pharmacien de S. M. B., seul breveté pour la préparation de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque préparée à la vapeur, nous autorise à déclarer que le public a été induit en erreur par l'individu qui a osé s'annoncer dépositaire de cet excellent dépuratif. Cette déclaration prouve que la cupidité de certains spéculateurs n'a point de bornes; elle doit aussi faire distinguer notre essence de salsepareille de ces prétendues essences de salsepareille, dont la bardane et la mélasse font la base, malgré leurs dénégations, leurs fictives récompenses de 10,000 fr., et surtout leurs incroyables prétentions à un prix de 6,000 fr., décerné par l'Institut et un mode de traitement qui n'a aucun rapport avec leurs essences de salsepareille. — Pour éviter la confusion, chacune de nos bouteilles porte notre cachet et les armes d'Angleterre.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport: « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. »

Les CONSULTATIONS de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi; le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

PATE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes invétérés, les catarrhes, l'asthme, et dans toutes les affections de la poitrine; elle ne se vend que chez l'inventeur Quelquejeu-Fontaine, pharmacien, rue de Poitou, n° 13.

BOURSE DE PARIS, DU 18 FÉVRIER.

Table with columns for various market indicators and values, including 'A TERME' and numerical data.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table listing assemblies for the Monday 20th of February, including names of individuals and their respective roles.

Table regarding the production of titles in bankruptcy cases, listing names and dates.

Table listing names of syndics and their respective roles in bankruptcy cases.

Table listing names of individuals and their roles in the declaration of bankruptcy.

Table listing names of individuals and their roles in the declaration of bankruptcy, including dates.